



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

Fiche 7

LE JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE

Fiche 07 - Le jugement déclaratif de faillite

Mise à jour : 14.02.2024

La faillite est déclarée par un jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rendu :

- soit sur aveu du failli, [Fiche 06 - L'aveu de faillite](#)
- soit sur assignation d'un ou de plusieurs créanciers,
- soit sur requête du procureur d'État,
- soit d'office.

La déclaration de faillite entraîne les conséquences suivantes.

1. Le dessaisissement du débiteur

Le jugement déclaratif de la faillite entraîne le dessaisissement du débiteur.

« Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit. » (article 444, code de commerce).

S'il s'agit d'une SARL, ou d'une SA, l'organe de gestion sera automatiquement dessaisi de la gestion de la société.

S'il s'agit d'une personne physique ou société de personne (p.ex. entreprise individuelle, SNC), le failli ou les associés seront privés de l'administration de tous leurs biens dont la gestion sera confié au curateur, à l'exception des biens de première nécessité.

2. Nomination d'un curateur

Lors du jugement déclaratif, seront nommés un curateur et un juge commissaire.

Le curateur, sous la surveillance du juge commissaire, a pour mission de liquider la faillite, c'est-à-dire de récupérer les actifs, vérifier les créances, et clôturer la liquidation, ce qui entraînera la dissolution de la société.

Le but de la procédure de faillite est en effet de liquider le patrimoine du failli afin de répartir l'argent obtenu entre les différents créanciers en fonction du rang de leurs créances.

3. Suspension des poursuites individuelles et des voies d'exécution

3.1. Le principe

Dès le jugement déclaratif de faillite, les créanciers chirographaires - c'est-à-dire ceux dont la créance résulte d'un acte sous seing privé et qui ne bénéficient pas d'une sûreté – se trouvent réunis dans une « masse ».

Une sûreté est un mécanisme permettant de garantir l'exécution d'une obligation, et permettent de renforcer les chances de paiement.

On distingue les sûretés personnelles qui permettent au créancier de se saisir sur un patrimoine supplémentaire (p.ex. une caution personnelle), des sûretés réelles qui accordent un droit préférentiel (p.ex. hypothèque, gage, droit de rétention).

A partir du jugement déclaratif, les créanciers chirographaires ne peuvent plus poursuivre individuellement leurs créances car seule la masse des créanciers, représentée par le curateur, pourra agir.

3.2. Les exceptions

La suspension ne s'applique pas à certaines créances qui sont en dehors de la masse :

- Les créanciers hypothécaires (articles 458 et suivants du code de commerce).
- Le propriétaire des lieux loués, qui a le droit d'en reprendre possession (article 454 du code de commerce).
- Les créanciers gagistes : « Les curateurs pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite en remboursant sa dette » (article 543 du code de commerce).

4. Exigibilité des dettes

Le jugement déclaratif de la faillite rend exigible toutes les dettes passives non-échues (art.450, code de commerce), et il fixe un délai pour déclarer sa créance

Le failli est donc privé du bénéfice du terme : la déchéance du terme se produit de plein droit pour toutes les dettes.

La déclaration des créances doit contenir l'affirmation que la « créance est sincère et véritable ».

Il n'y a pas de sanction en cas de déclaration tardive hormis la considération de ce que les répartitions déjà ordonnées ne seront pas annulées (art.508, code de commerce).

5. La question des contrats en cours

5.1. La théorie de la continuation

Le jugement déclaratif de faillite ne met pas un terme aux contrats en cours et il appartient au curateur de faillite de résilier les contrats en cours : bail conclu par le failli, faire couper les lignes téléphoniques, résilier les abonnements éventuels, faire libérer les locaux loués dans les plus brefs délais (etc.).

Dans sa mission, le curateur peut agir :

- en tant que représentant du failli : par exemple, en citant un débiteur du failli devant les tribunaux pour obtenir le paiement d'une facture (art.487, c.com.) ;
- en tant que représentant de la masse des créanciers : par exemple en assignant le gérant pour faute grave ayant contribué à la faillite, ou pour mener à bien certains contrats en cours sur autorisation du Juge commissaire.

5.2. Les hypothèses particulières

5.2.1. Les contrats de travail

a) Le principe de cessation de plein droit.

La loi prévoit que les contrats de travail sont résiliés « de plein droit » au jour du jugement déclaratif de faillite (article L.125-1 du code du travail).

Des mesures de protections sont prévues pour les salariés :

- droit au maintien du salaire pour le mois en cours et le mois subséquent ;
- attribution d'une indemnité égale à la moitié du préavis que le salarié aurait pu prétendre en cas de licenciement avec préavis ;
- garantie des salaires des six derniers mois de travail par le Fonds pour l'emploi (art.L.125-1 & L.126-1, code du travail).

A noter qu'il n'y a pas de « période de carence » applicable au salarié : ce dernier peut reprendre immédiatement un nouveau travail chez un autre employeur sans que ses droits liés à la faillite ne

soient compromis.

b) Le transfert d'entreprise

L'article L.125-1 du code du travail précise qu'en cas de transfert d'entreprise intervenant dans les 3 mois de la résiliation automatique, les contrats résiliés « renaissent de plein droit (...) ».

Il y a été jugé que, dans ce cas, le salarié ne peut prétendre aux indemnités liées à la faillite.

5.2.2. Le contrat de bail

En principe la faillite ne met pas fin au bail, et donc il appartient au curateur de résilier ce contrat. Pour les loyers et frais échus au jour de la faillite, le bailleur est un créancier privilégié (article 2102 du code civil).

Pour les loyers et frais venant à échéance entre le jugement d'ouverture et le déguerpissement des lieux, le bailleur est créancier de la masse des créanciers.

5.2.3. Le contrat d'entreprise

Si le failli est un entrepreneur, et à défaut d'une clause contractuelle spécifique dans le contrat de résiliation en cas de faillite, le curateur doit décider si l'intérêt de la faillite exige de continuer les contrats en cours, ou s'il doit en mettre fin.

En pratique, un constat contradictoire de l'état d'avancement des travaux doit être fait afin d'évaluer les travaux réalisés, et matériaux livrés au jour de l'ouverture de la faillite.

6. L'annulation de certains actes

6.1. La période de cessation des paiements (ou « période suspecte »)

Le jugement d'ouverture, ou une décision ultérieure, fixe la date de la cessation des paiements, ou « période suspecte ».

La date de cessation des paiements peut rétroagir au maximum dans les 6 mois du jugement déclaratif.

Cette période est souvent fixée par le jugement d'ouverture à une date de 6 mois précédant la date du jugement.

Elle est dite « période suspecte » car certains actes effectués pendant cette période peuvent ou doivent être annulés afin de ramener des actifs dans la société.

6.2. Les actes nuls (article 445 du code de commerce)

Certains actes accomplis pendant cette période sont automatiquement déclarés nuls en raison de leur caractère anormal qui font présumer leur caractère fautif :

- les libéralités et opérations désavantageuses ;
- les paiements anormaux, c'est-à-dire les paiements pour dettes non-échues, ou les paiements pour dettes échues faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce (p.ex. la remise de marchandises par le failli à un de ses créanciers).
- Les sûretés ou garanties anormales, c'est dire des sûretés qui sont accordées par le failli pour une dette antérieurement contractée.

Pour ces actes, la nullité est de plein droit et le juge ne doit pas rechercher si le créancier - qui a bénéficié d'un avantage inhabituel conséquemment à l'acte - connaissait l'état de cessation de paiement.

6.3. Les actes annulables (article 446 du code de commerce)

Les actes passés à titre onéreux et en connaissance de la cessation des paiements accomplis

pendant cette période suspecte sont annulable

6.4. L'action paulienne (article 448 du code de commerce)

« Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont nuls, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu »

Il s'agit de « l'action paulienne » qui est un dispositif anti-fraude.

Jurisprudence :

L'action paulienne en cas de faillite requiert la réunion de trois conditions : il faut que l'acte litigieux ait causé aux créanciers un préjudice résultant de l'appauvrissement de leur débiteur, qu'il ait été commis par le débiteur dans une intention frauduleuse et enfin que le cocontractant ait été complice de cette fraude. (CA, 17.12.2008, Soteco GmbH / Central Trailer Trust).

7. Lien utile

Pour plus d'informations, et accéder aux modèles actualisés, il convient de se référer au site du Ministère de la Justice :

<https://justice.public.lu> (> sociétés et commerce > faillite > aveu de faillite)